



Midwifery Council of New Brunswick
Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick

COMITÉ D'APPEL DES INSCRIPTIONS

Paramètres

Conformément à la *Loi sur les sages-femmes*, le Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick (COSFNB) doit établir un comité d'appel des inscriptions.

Mandat du comité

Le comité d'appel des inscriptions se penche sur toute question abordée à l'article 22 de la *Loi sur les sages-femmes* et des règlements administratifs du COSFNB. Toutes les décisions et constatations du registraire en ce qui a trait à l'inscription et au renouvellement de l'inscription au tableau peuvent faire l'objet d'un appel devant le comité d'appel des inscriptions.

Pouvoirs

Le comité d'appel ordonne l'inscription au tableau, avec ou sans restriction et condition préalables, ou refuse l'inscription. La décision du comité d'appel des inscriptions est finale.

Responsabilités

- Trancher dans les cas d'inscription et de renouvellement d'inscription pour les personnes refusées par le registraire.
- Répondre dans les délais prévus au registraire et à la candidate, conformément au paragraphe 22(3) de la *Loi sur les sages-femmes* : « La candidate qui s'est vue refuser l'inscription au tableau de l'Ordre, peut en appeler de cette décision en donnant un avis écrit au comité d'appel des inscriptions dans les trente jours suivant la notification du refus ».

Fonctions administratives

Conformément au point 5.4.3 des règlements administratifs du COSFNB, « le comité d'appel déterminera ses propres procédures, y compris la nécessité de témoignages, et peut avoir recours à des conseillers ayant l'expérience ou l'expertise nécessaire aux fins de tout appel particulier ». En outre, il est prévu au point 5.4.4. des règlements administratifs du COSFNB que « le registraire peut présenter ses observations au comité d'appel, mais il ne peut pas participer aux délibérations ».

Adopté le 20 octobre 2020

Membres

Un sous-ensemble de trois membres du Conseil, composé d'au moins une sage-femme et d'un représentant du public, composera le comité d'appel, comme le prévoit l'article 22 de la *Loi* et le point 5.4.0 des règlements administratifs.

Président du comité d'appel des inscriptions

Les membres du comité d'appel des inscriptions nomment le président du comité d'appel des inscriptions.

Quorum

Deux membres du comité, dont le représentant du public, forment le quorum.

Durée du mandat

Les membres du comité ont un mandat de trois ans et peuvent être nommés à nouveau à la fin de leur mandat. Nul ne peut dépasser deux mandats consécutifs au sein du comité.

Confidentialité

Chaque membre du comité est tenu de préserver la confidentialité de tout renseignement dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions et ne doit communiquer aucun renseignement à quiconque en dehors du comité.

Autorité responsable

La décision du comité d'appel des inscriptions sera communiquée au registraire et à la candidate.